

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 11 février 2015 à 9 h 30

« La revalorisation des pensions et des droits à la retraite : problématique et résultats de projection »

| |
|---|
| Document N° 11 |
| <i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i> |

**Les effets des modalités de revalorisation sur les pensions de retraite :
résultats de simulations**

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Les effets des modalités de revalorisation sur les pensions de retraite : résultats de simulations

Ce document présente les résultats de diverses simulations¹, consistant à revaloriser annuellement à partir de 2019 selon le taux d'évolution des salaires, plutôt que celui des prix, les pensions liquidées au régime général et dans les régimes de la fonction publique, les valeurs d'achat et de service du point dans les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO, et/ou les salaires portés au compte au régime général.

Précisons, au préalable, l'objectif et la portée de ces travaux de projection.

Dans l'optique générale du pilotage du système de retraite, les problématiques de revalorisation ne s'analysent pas de manière isolée. Les modalités d'indexation des droits à retraite avant leur liquidation sont un déterminant parmi d'autres des taux de remplacement au moment du départ à la retraite : elles doivent donc être pensées en articulation avec les autres déterminants (taux de liquidation et durée de référence pour une carrière complète, modalités de calcul du salaire de référence, etc.), compte tenu des cibles de taux de remplacement visées au terme des divers profils possibles de carrière salariale. Les modalités d'indexation des pensions après liquidation s'inscrivent quant à elles dans la réflexion sur le profil d'évolution des revenus tout au long de la période de retraite : ces modalités devraient être définies en lien avec le taux de remplacement déterminé au point de départ de la pension, l'arbitrage se faisant entre un taux de remplacement relativement élevé au moment du départ à la retraite, suivi de revalorisations modérées, ou bien un taux de remplacement initial plus faible, suivi de revalorisations plus dynamiques.

Toutefois, il ne s'agit pas ici de simuler des scénarios de réforme mais de documenter les effets d'un changement des modalités de revalorisation des droits à retraite en cours de carrière et des pensions liquidées. L'hypothèse de revalorisation sur les salaires plutôt que sur les prix est à cet égard conventionnelle. Les simulations présentées dans ce document se concentreront sur les effets propres des modalités de revalorisation, sans chercher à soulever les questions plus générales d'objectifs et de pilotage, et donc, en pratique, en supposant invariant par rapport à la législation actuelle les autres déterminants des montants de pension et des taux de remplacements. En particulier, nous ne chercherons pas ici à réaliser une projection complète de la situation financière du système de retraite (dépenses et ressources).

Deux questions sont plus particulièrement investiguées : quel est, quantitativement, l'effet propre de l'indexation sur les prix plutôt que sur les salaires sur divers indicateurs du système de retraite français (taux de remplacement, montant moyen de pension, masse des prestations) ? Dans quelle mesure une indexation sur les salaires plutôt que les prix réduirait-elle la sensibilité du système de retraite à la croissance² – c'est-à-dire, en pratique, dans quelle mesure les écarts projetés entre les différents scénarios économiques du COR seraient-ils réduits ?

¹ Projections réalisées par la CNAV, l'AGIRC-ARRCO, la CNRACL ainsi que la Direction du Budget (pour la projection du régime des fonctionnaires d'État) et simulations sur cas types réalisées par la DREES.

² Rappelons que, dans les hypothèses de projection du COR, le revenu d'activité moyen (comme ses deux composantes : salaire moyen et revenu d'activité moyen des non-salariés) est supposé évoluer chaque année comme la productivité du travail. La croissance du PIB est donc égale à la somme du taux de croissance du revenu d'activité moyen et de celui de l'emploi.

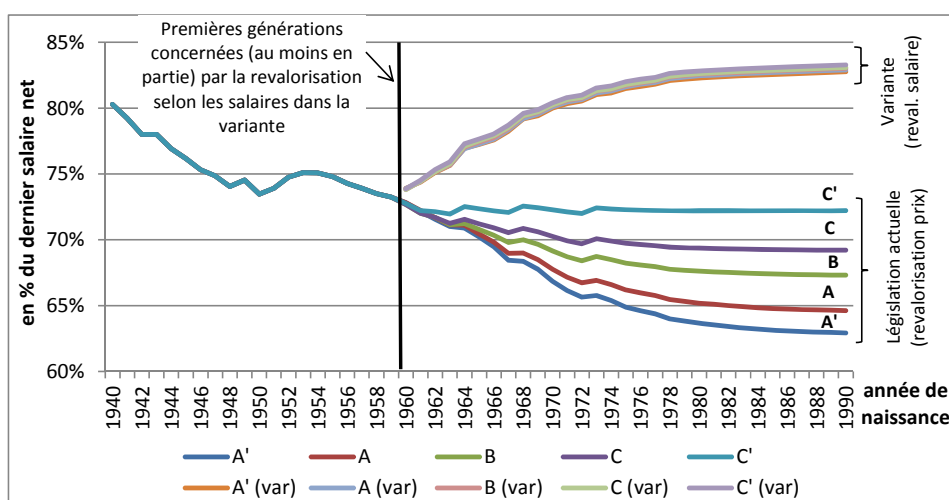
Les simulations sont menées à la fois sur les cas types du COR (projetés jusqu'à la génération née en 1990) et en moyenne sur l'ensemble des affiliés des régimes de retraite ayant participé au dernier exercice de projection du COR³ (projetés jusqu'à l'année 2060).

1. La revalorisation des droits à retraite avant leur liquidation : quels effets sur le taux de remplacement au moment du départ à la retraite ?

Dans toutes les variantes d'indexation simulées, la revalorisation selon le taux d'évolution annuelle des salaires – plutôt que celui des prix – est appliquée à partir de 2019. Avant cette date, les salaires portés au compte et les pensions liquidées sont revalorisés comme les prix, y compris dans les variantes⁴. Ce choix est cohérent avec le fait que les divers scénarios économiques considérés dans les projections du COR ne se différencient également qu'à partir de 2019 – un seul scénario étant considéré jusqu'en 2018, de manière à assurer le calage des projections du COR à cet horizon sur les prévisions du PLFSS⁵.

L'effet des variantes de revalorisation sur les montants de pension ou les taux de remplacement à la liquidation ne montent donc en charge que de manière progressive à partir de 2020. L'effet plein n'est atteint que lorsque les nouveaux retraités ont effectué l'intégralité de leur carrière après cette date, c'est-à-dire après plusieurs décennies en projection.

Figure 1 – Taux de remplacement du dernier salaire net à la liquidation
Génération 1940 à 1990 – cas type de non-cadre du secteur privé (cas n° 2)



Champ : cas type n°2 du COR (non-cadre du secteur privé à carrière sans interruption) ; départ au taux plein sans décote ni surcote.

Sources : modèle CALIPER (DREES) ; calculs SG-COR.

³ Régime général (CNAV), régimes de la fonction publique (CNRACL et régime des fonctionnaires d'État) et régimes complémentaires AGIRC et ARRCO.

⁴ La revalorisation des salaires portés au compte au régime général est réalisée en chaînant des taux de revalorisation annuelle. Dans les variantes de revalorisation selon les salaires, ces taux annuels restent égaux à l'inflation jusqu'en 2019, puis à l'augmentation annuelle du salaire moyen par tête après cette date. Par exemple, la revalorisation du salaire annuel perçu en 2010 pour le calcul du salaire de référence en cas de départ à la retraite en 2030 consiste à multiplier le salaire nominal de 2010, d'abord par le taux d'augmentation des prix entre 2010 et 2019, puis par le taux d'augmentation du salaire moyen entre 2019 et 2030.

⁵ Voir document n°3 de la réunion du COR du 16 décembre 2014.

Parmi les générations qui ont fait l'objet de simulations, la plus jeune est celle née en 1990, qui partira à la retraite pour l'essentiel au cours de la décennie 2050. Cette génération aura 29 ans en 2019 : pour les carrières types du COR à carrière continue (cas n°1 d'un cadre et cas n°2 d'un non-cadre, tous deux du secteur privé), plus des trois quarts de la carrière – et en tous cas les 25 meilleures années – ont lieu après 2019 et sont donc, dans les variantes, pleinement concernées par la revalorisation selon les salaires. Cette génération peut donc être retenue pour apprécier l'effet « plein » de ce type de revalorisation, plutôt qu'une indexation sur les prix, en ce qui concerne les droits à retraite avant liquidation dans le régime de base et les régimes complémentaires.

Pour le cas type de non cadre du secteur privé (cas n°2, voir annexe 1 pour les résultats des autres cas types) né en 1990, le taux de remplacement net à la liquidation⁶ vaudrait, selon le scénario économique considéré, entre 63 % (scénario A') et 72 % (scénario C'), à législation inchangée, c'est-à-dire avec poursuite jusqu'à la fin de période de projection de l'indexation selon l'inflation. Avec une indexation sur le salaire moyen à partir de 2019 pour les salaires portés au compte au régime général et pour la valeur du point⁷ dans les régimes complémentaires, le taux de remplacement pour le cas type né en 1990 serait de 83 % du dernier salaire net, dans tous les scénarios économiques considérés.

Figure 2 – Taux de remplacement du dernier salaire net à la liquidation
(en % du dernier salaire net)
Génération 1990 – cas type de non-cadre du secteur privé (cas n° 2)

| Scénario économique (entre parenthèses : croissance annuelle des salaires réels à long terme) | Législation actuelle (revalorisation selon les prix) | | | Variante : revalorisation selon les salaires à partir de 2019 des droits à retraite avant liquidation | | | Écart | | |
|--|---|-----------|------------------|---|-----------|------------------|-------------|-----------|------------------|
| | Tous régime | dont CNAV | dont AGIRC-ARRCO | Tous régime | dont CNAV | dont AGIRC-ARRCO | Tous régime | dont CNAV | dont AGIRC-ARRCO |
| A' (2%/an) | 63 | 46 | 17 | 83 | 58 | 25 | 20 | 12 | 7 |
| A (1,8%/an) | 65 | 47 | 18 | 83 | 58 | 25 | 18 | 11 | 7 |
| B (1,5%/an) | 67 | 48 | 19 | 83 | 58 | 25 | 16 | 10 | 6 |
| C (1,3%/an) | 69 | 50 | 19 | 83 | 58 | 25 | 14 | 9 | 5 |
| C' (1%/an) | 72 | 52 | 21 | 83 | 58 | 25 | 11 | 7 | 4 |
| Écart C'-A' | 9 | 6 | 3 | 1 | 0 | 0 | | | |

Lecture : sous les hypothèses du scénario C' (croissance annuelle des salaires à long terme de 1 % par an), le taux de remplacement du cas type n°2 du COR serait de 72 % du dernier salaire net dans la législation actuelle (avec revalorisation selon l'inflation), mais de 83 % en cas de revalorisation selon les salaires à partir de 2020 des salaires portés au compte à la CNAV et des valeurs de service et d'achat des points à l'AGIRC et à l'ARRCO.

Champ : cas type n°2 du COR (non-cadre du secteur privé à carrière sans interruption) né en 1990 ; départ au taux plein sans décote ni surcote.

Sources : modèle CALIPER (DREES) ; calculs SG-COR.

L'effet propre, sur le montant de pension et sur le taux de remplacement à la liquidation, de la revalorisation selon les prix plutôt que les salaires serait ainsi substantiel. Pour les deux cas types considérées ici (cas n°1 d'un cadre et cas n°2 d'un non-cadre, tous deux du secteur privé) et nés en 1990, par rapport à la revalorisation selon les salaires, la revalorisation selon

⁶ C'est-à-dire le rapport entre la première pension perçue, nette de cotisations sociales, et le dernier salaire net.

⁷ Valeur de service, mais aussi valeur d'achat (i.e. salaire de référence).

les prix des salaires portés au compte réduirait le montant de pension versé par la CNAV de 12 à 21 % (dans les scénarios C' et A' respectivement)⁸ et celle des valeurs de service et d'achat du point réduirait le montant versé par l'AGIRC et l'ARRCO de 15 à 30 %. Ces valeurs ne valent que pour les cas types et les scénarios économiques considérés : l'effet à la baisse sur le montant de pension serait plus fort, en cas de croissance annuelle des salaires supérieure à 2 % (c'est-à-dire supérieure au rythme du scénario A' du COR) et/ou pour d'autres profils de carrière salariale que celle des deux cas types.

En particulier, les effets propres estimés sont, pour les pensions versées par la CNAV, plus marqués en moyenne sur l'ensemble des nouveaux retraités de la décennie 2050 que pour les deux cas types nés en 1990. Dans le scénario B, par exemple, la pension moyenne à la liquidation des nouveaux retraités de la CNAV représenterait de l'ordre de 27 à 28 % du revenu d'activité moyen en cas de revalorisation selon les salaires, contre environ 21 % en cas de revalorisation selon les prix (voir figure 4). L'effet propre de cette revalorisation serait donc de -24 % pour l'ensemble des nouveaux retraités de la décennie 2050, soit davantage que la diminution de -17 % pour les deux cas types. Les cas types 1 et 2 du COR ont en effet, par hypothèse, des carrières continues jusqu'au départ à la retraite : les 25 meilleures années, rentrant dans le calcul du salaire de référence, correspondent donc aux 25 dernières de la carrière. En revanche, parmi l'ensemble des nouveaux retraités de la décennie 2050, certains ont cessé de cotiser à la CNAV avant leur départ à la retraite (que ce soit pour sortie d'emploi ou du fait d'une affiliation à un autre régime) ; les salaires annuels rentrant dans le calcul du salaire de référence peuvent donc être éloignés de la date de liquidation de plus de 25 ans, ce qui amplifie l'effet propre de la revalorisation des salaires portés au compte selon l'inflation plutôt que selon le taux d'évolution des salaires.

Figure 3 – Ecart de montant de pension à la liquidation entre le scénario de revalorisation selon les prix et la variante de revalorisation selon les salaires

| Scénario économique <i>(entre parenthèses : croissance annuelle des salaires réels à long terme)</i> | Simulations sur carrières types (<i>génération 1990</i>) | | | | Pension moyenne de l'ensemble des nouveaux retraités de l'année (<i>moyenne sur les années 2051-2060</i>) | |
|---|--|-------|----------------------------------|---------------|---|---------------|
| | Non-cadre du secteur privé (cas n°2) | | Cadre du secteur privé (cas n°1) | | CNAV | AGIRC + ARRCO |
| | CNAV | ARRCO | CNAV | AGIRC + ARRCO | | |
| Scénario A' (2%/an) | -21% | -30% | -21% | -28% | nd | nd |
| Scénario B (1,5%/an) | -17% | -24% | -17% | -22% | -24% | -22% |
| Scénario C' (1%/an) | -12% | -17% | -12% | -15% | -18% | -15% |

Lecture : dans le scénario B, le montant de pension pour le cas type n°2 du COR né en 1990 est de 17 % plus faible (pension CNAV) et de 24 % plus faible (pension ARRCO) avec une revalorisation selon l'inflation plutôt qu'avec une revalorisation selon les salaires à partir de 2019 pour les salaires portés au compte (CNAV) et la valeur du point (AGIRC et ARRCO).

Note : nd = non disponible (n'ayant pas fait l'objet de simulations).

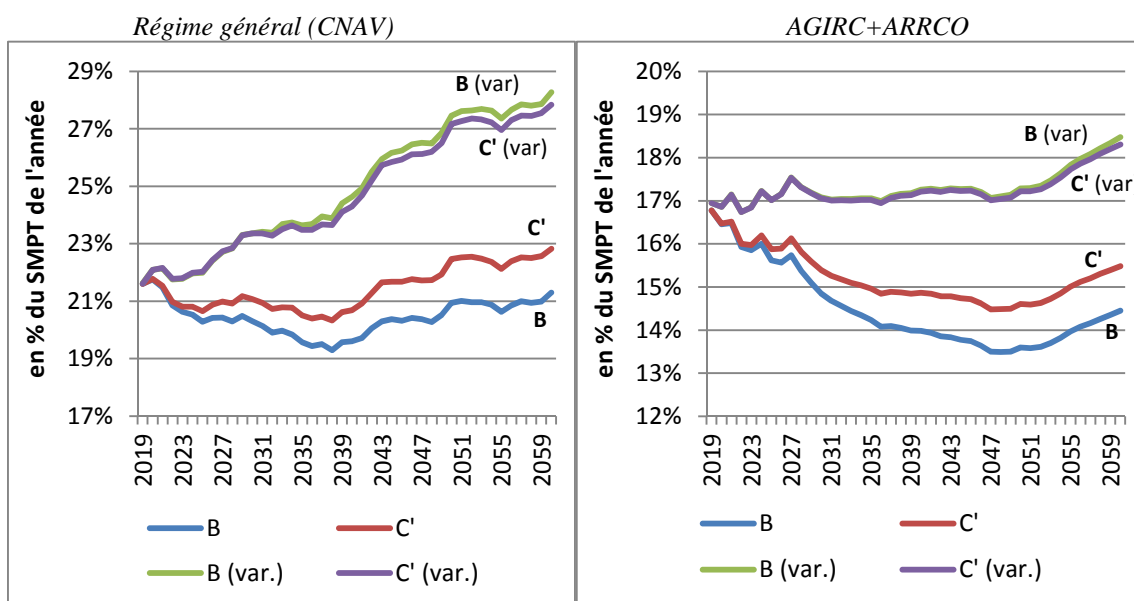
Sources : modèle CALIPER (DREES) ; CNAV et AGIRC ARRCO (pour les moyennes sur le champ des nouveaux retraités) ; calculs SG-COR.

Outre son effet à la hausse sur le montant des pensions des nouveaux retraités (par rapport à la revalorisation selon les prix et à autres paramètres de retraite inchangés), la revalorisation

⁸ Ou, en d'autres termes : par rapport à la revalorisation selon les prix, la revalorisation selon les revenus d'activité moyens des salaires portés au compte augmenterait le montant de pension versé par la CNAV de 13 à 27 % (selon le scénario).

selon les salaires aurait pour effet de fortement réduire la sensibilité du système de retraite au rythme de croissance des salaires. Ainsi, alors que la pension moyenne relative à la liquidation des nouveaux retraités est 7 % plus faible dans le scénario économique B que dans le scénario C' (à la CNAV comme à l'AGIRC-ARRCO) avec la législation actuelle, il n'y aurait quasiment plus d'écart à l'horizon 2060 dans les simulations avec revalorisation selon les salaires⁹. Les écarts résiduels observés sont liés à la différence de taux de chômage dans les scénarios : le passage par des épisodes de chômage ayant un effet à la baisse sur le montant de pension¹⁰, la pension relative moyenne est légèrement plus faible dans le scénario C' (caractérisé par un taux de chômage de 7 % à long terme) que dans le scénario B (taux de chômage de 4,5 % à long terme).

Figure 4 – Pensions moyennes de droit direct des nouveaux retraités de l'année, relative au salaire moyen de l'année, projetées jusqu'en 2060



Note : Les variantes labellisées « (var.) » correspondent à l'hypothèse de revalorisation comme le taux d'évolution du salaire moyen par tête (SMPT) à partir de 2019 des salaires portés au compte à la CNAV et des valeurs d'achat et de service du point à l'AGIRC et à l'ARRCO. La pension moyenne des nouveaux retraités sur le champ AGIRC+ARRCO est calculée sous l'hypothèse que les affiliés qui possèdent des droits dans les deux régimes les liquident en même temps.

Sources : projections CNAV et AGIRC-ARRCO ; calculs SG-COR.

La montée en charge des effets des modalités de revalorisation est plus lente pour la pension moyenne de l'ensemble des retraités que pour celle des seuls nouveaux retraités, car il faut non seulement attendre que les nouveaux retraités aient effectués la totalité de leur carrière après la date à partir de laquelle la revalorisation selon les salaires est appliquée, mais aussi attendre que ces nouveaux retraités pleinement concernés par la revalorisation selon les salaires aient remplacé les anciens retraités, qui n'ont pas ou peu été concernés. Les effets ne sont donc que partiels, même à l'horizon de 2060. De plus, la revalorisation selon les salaires

⁹ Pour des raisons de délais, seuls deux scénarios économiques (scénarios B et C') parmi les cinq considérés par le COR lors de la séance de décembre 2014 ont pu faire l'objet de simulations.

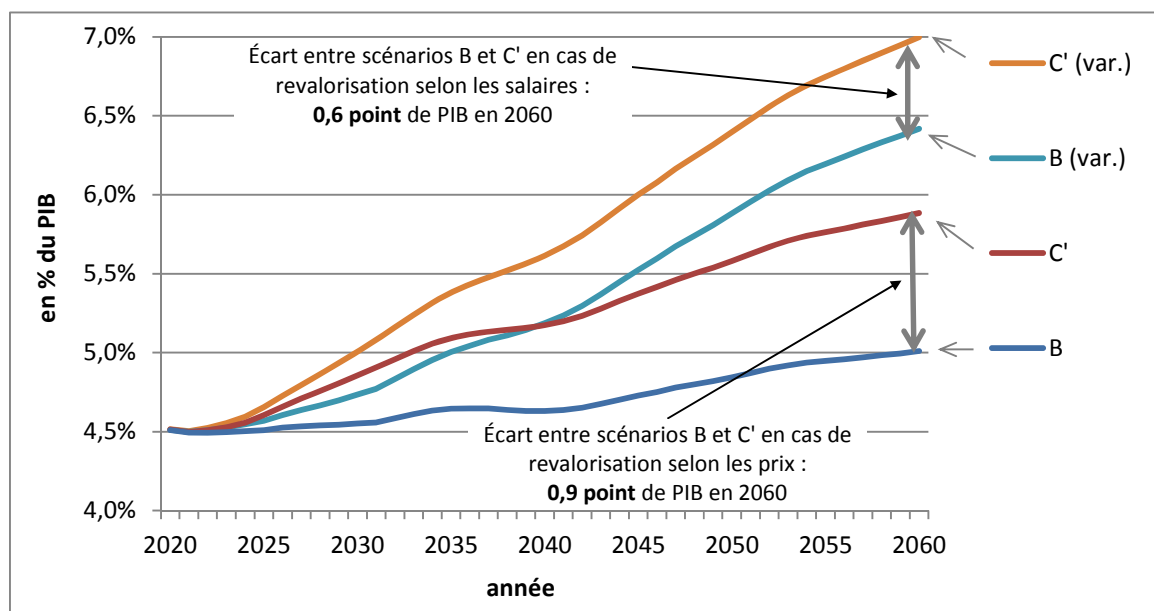
¹⁰ Ces épisodes donnent lieu à une validation de trimestres assimilés au régime général et de points gratuits dans les régimes complémentaires, qui contribuent tous deux à atténuer les effets négatifs sur le montant de pension, mais ils ont également un effet négatif sur le salaire de référence au régime général, à partir duquel est calculé le montant de pension.

des droits à retraite avant liquidation ne supprime que l'une des causes de la sensibilité à la croissance des prestations versées par les régimes de retraite. Si les pensions restent revalorisées comme l'inflation après leur liquidation, la pension moyenne relative de l'ensemble des retraités (et pas seulement celle des nouveaux retraités) et la masse des prestations de retraite continueront d'évoluer différemment dans les divers scénarios économiques.

Les simulations de scénarios de revalorisation selon les salaires pour les droits avant liquidation mais pas pour les pensions après liquidation ne portent ici que sur le régime général. La question des modalités de revalorisation des droits avant liquidation est en effet sans objet dans les régimes de la fonction publique, du fait du calcul du salaire de référence sur les six derniers mois, et les formules actuelles de calcul dans les régimes complémentaires ne permettent pas d'appliquer des revalorisations différentes avant et après liquidation (voir le **document n°5**).

Au régime général, une revalorisation selon les salaires, plutôt que selon les prix, des salaires portés au compte se traduirait à l'horizon de 2060, dans les scénarios B et C', par une pension moyenne de l'ensemble des retraités représentant respectivement 21,5 % et 22,6 % du revenu d'activité moyen (contre 16,8 % et 19 % respectivement avec la législation actuelle de revalorisation selon l'inflation) (voir figure 11 dans l'annexe 1), et par une masse des pensions de droit direct représentant respectivement 6,4 % et 7 % du PIB, au lieu de 5 % et 5,9 % du PIB en 2060 avec la législation actuelle (voir figure 5 ci-après).

Figure 5 – Masse des pensions de droit direct de retraite versées par la CNAV, projection 2020-2060 (en % du PIB) Scénarios B et C' du COR



Note : Les variantes labellisées « (var.) » correspondent à l'hypothèse de revalorisation comme le taux d'évolution du revenu d'activité moyen à partir de 2019 des salaires portés au compte et du minimum contributif à la CNAV.

Champ : droits directs de retraite versés par la CNAV.

Sources : projections CNAV ; calculs SG-COR.

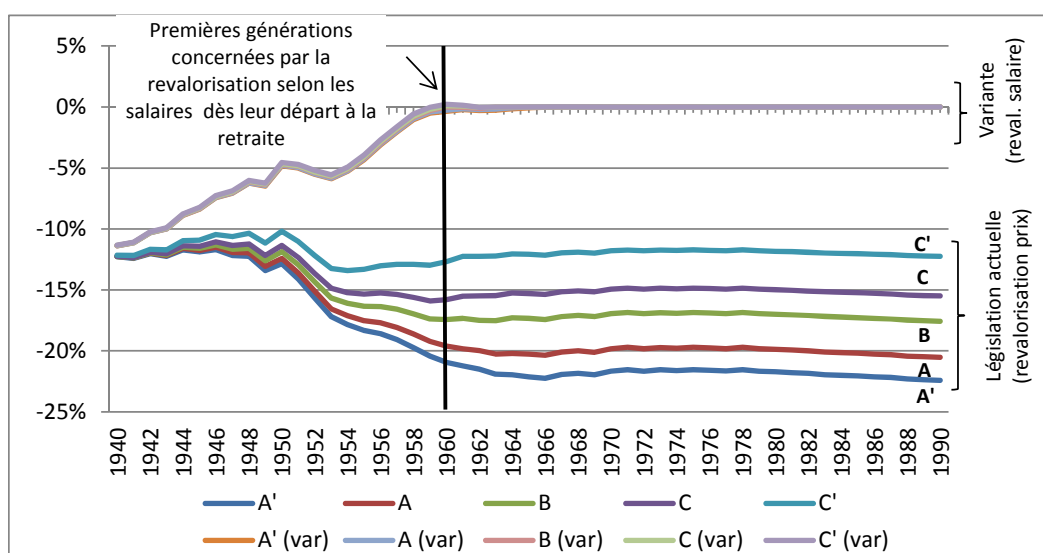
En diminuant la sensibilité à la croissance du montant moyen de pension des nouveaux retraités, une revalorisation selon les salaires des droits à retraite avant liquidation diminue également, de façon mécanique, la sensibilité à la croissance de la pension moyenne relative de l'ensemble des retraités et de la masse des prestations versées par le système de retraite (exprimée en % du PIB). Ainsi, en ce qui concerne les prestations de droit direct versées par la CNAV, l'écart entre les masses de prestation de droit direct dans les scénarios B et C' serait de 0,6 point de PIB en cas de revalorisation des salaires portés au compte selon les salaires à partir de 2019, contre 0,9 point de PIB dans la législation actuelle (c'est-à-dire avec revalorisation selon les prix).

2. L'indexation des pensions après la liquidation : quels effets sur la pension moyenne des retraités ?

Le résultat précédent illustre l'importance de la modalité de revalorisation des pensions liquidées comme l'un des déterminants, avec la modalité de revalorisation des droits en cours de carrière, de la dépendance de la situation financière du système de retraite français au rythme de croissance des salaires.

Au niveau individuel, l'indexation des pensions liquidées selon les prix conduit, dans un cadre macroéconomique où le revenu d'activité moyen dans l'économie croît chaque année davantage que les prix, à éroder progressivement le niveau de la pension *relativement* à ce revenu d'activité moyen – alors même que le niveau nominal de la pension augmente chaque année et que le pouvoir d'achat de la pension est maintenu constant. Par exemple, pour le cas type n°2 de non-cadre du COR né en 1955, la pension de retraite représente 58 % du revenu d'activité moyen dans l'économie au moment de la liquidation, mais entre 47 % (scénario A') et 50 % (scénario C') en moyenne sur toute la durée de la période de retraite¹¹.

Figure 6 – Érosion du niveau relatif de pension pour le cas type n°2 du COR (moyenne sur l'ensemble de la durée de retraite par rapport à la liquidation)



Lecture : pour le cas type né en 1940, le montant de pension relatif au revenu d'activité moyen vaut, en moyenne

¹¹ La durée de retraite est calculée en supposant que les cas types décèdent à un âge égal à 60 + l'espérance de vie à 60 ans de leur génération dans le scénario central de mortalité des dernières projections démographiques de l'INSEE (soit une durée de retraite d'un peu plus de 27 ans et demi pour le cas type né en 1955, par exemple).

sur toute la durée de retraite, 88 % de ce qu'il valait au moment de la liquidation des droits.

Champ : cas type n°2 du COR (non-cadre du secteur privé à carrière sans interruption) ; départ au taux plein sans décote ni surcote.

Sources : modèle CALIPER (DREES) ; calculs SG-COR.

L'érosion du niveau relatif de pension au fur et à mesure de la retraite, liée à la revalorisation comme les prix des pensions liquidées, est d'autant plus forte que le rythme de croissance des revenus d'activité réels est élevé. Pour les générations nées à partir des années 1960, l'érosion moyenne sur la période de retraite est de -22 %, par rapport au moment du départ à la retraite, lorsque le revenu d'activité moyen croît de 2 % par an en plus de l'inflation (scénario A'), et de -12 % lorsqu'il croît de 1 % par an en plus de l'inflation (scénario C')¹². En revanche, en cas de revalorisation des pensions liquidées selon les revenus d'activité moyen sur toute la période de retraite, le niveau de pension relatif reste constant jusqu'au décès : il n'y a pas d'érosion, et ce quel que soit le scénario économique.

Tous les assurés encore vivants en 2019 (c'est-à-dire l'année à partir de laquelle, dans les variantes, les pensions liquidées sont revalorisées selon les salaires), y compris ceux des générations anciennes déjà parties à la retraite, sont concernés par les variantes de revalorisation des pensions liquidées. La montée en charge des effets est donc nettement plus rapide que pour les modalités de revalorisation des droits avant liquidation. Les pleins effets des variantes de revalorisation des pensions liquidées sont atteints pour les assurés qui partent à la retraite à partir de 2019, donc pour les générations nées au début des années 1960.

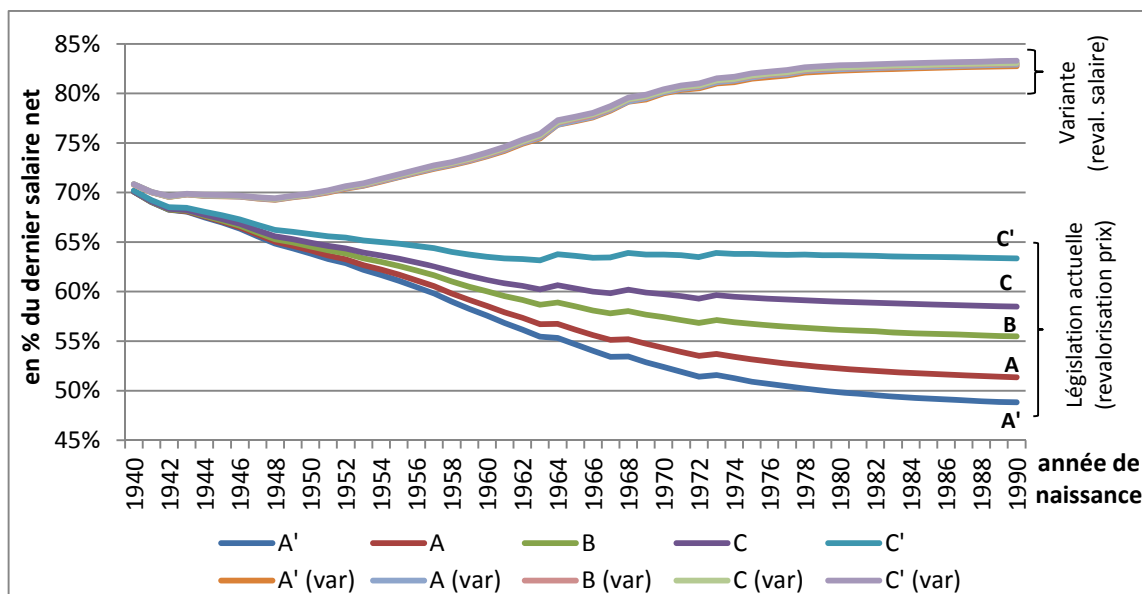
3. Les effets globaux de l'indexation des droits avant liquidation et des pensions liquidées

Pour apprécier l'impact global sur la pension moyenne versée pendant la période de retraite des différentes modalités de revalorisation, les effets liés aux modalités de revalorisation des pensions liquidées et ceux qui sont liés aux modalités de revalorisation des droits avant liquidation, et qui ont été quantifiés dans la partie précédente, se cumulent. Par exemple, dans le scénario A', la pension moyenne versée sur toute la durée de retraite par la CNAV au cas type n°2 de non-cadre né en 1990 est 39 % plus faible en cas d'indexation sur les prix plutôt que sur les salaires ; cette baisse se décompose en -21 % au titre de l'indexation des salaires portés au compte (voir figure 3) et -22 % au titre de l'indexation de la pension liquidée (voir figure 6)¹³. Pour ce même cas type, la pension tous régimes nette de cotisations sociales représenterait, en moyenne sur toute la durée de retraite, environ 83 % du dernier salaire net en cas d'indexation sur les salaires (quel que soit le scénario), mais entre 49 % (scénario A') et 63 % (scénario C') de ce dernier salaire net dans la législation actuelle, c'est-à-dire avec indexation selon les prix.

¹² L'ampleur de l'érosion dépend de la durée de retraite, donc de l'espérance de vie : toutes choses égales par ailleurs, elle est d'autant plus forte que l'âge au décès est tardif. Par exemple, pour un même âge de départ à la retraite, l'espérance de vie à 60 ans d'un an plus élevé pour la génération née en 1990 que pour celle née en 1980 se traduit par une érosion, en moyenne sur la période de retraite, de 0,7 point plus forte (-22,4 % au lieu de -21,7 %) dans le scénario A', et de 0,4 point plus forte dans le scénario C'.

¹³ $(1-21\%) \times (1-22\%) \approx (1-39\%)$.

Figure 7 – Taux de remplacement du dernier salaire net en moyenne sur l'ensemble de la durée de retraite
Cas type n°2 du COR de non-cadre à carrière continue



Note : cet indicateur synthétise le taux de remplacement du dernier salaire au moment de la liquidation (voir figure 1) et le coefficient d'érosion de la pension relative au revenu d'activité moyen au long de la période de retraite (voir figure 6). Il tient en outre compte de l'évolution des cotisations sociales sur les retraites au cours du temps (CSG, etc.)

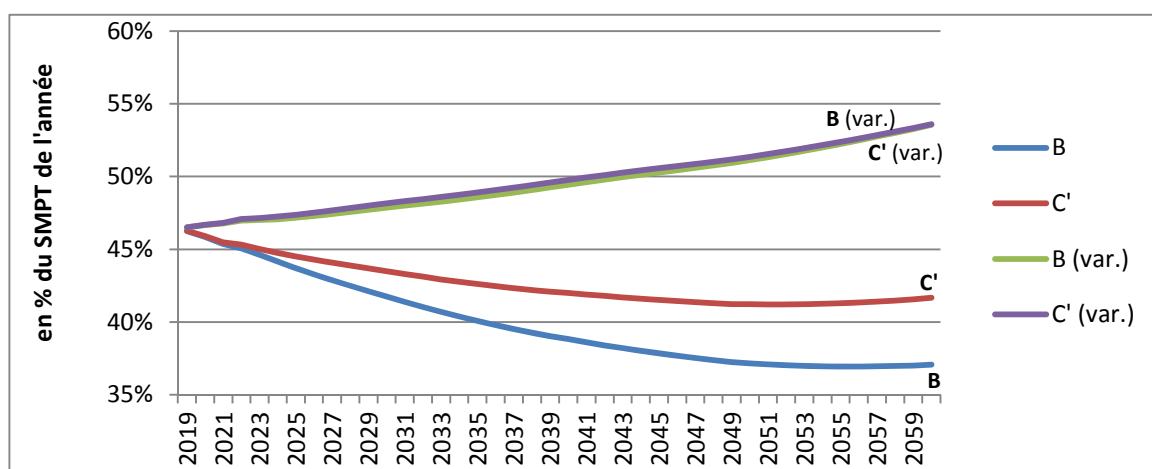
Champ : cas type n°2 du COR (non-cadre du secteur privé à carrière sans interruption) ; départ au taux plein sans décote ni surcote.

Sources : modèle CALIPER (DREES) ; calculs SG-COR.

Parmi l'ensemble des retraités, la revalorisation selon les salaires après 2019¹⁴ des droits avant liquidation et des pensions liquidées aurait pour effet de permettre une augmentation régulière de la pension de droit direct moyenne relative à partir de 2020, alors que celle-ci diminuerait sensiblement en cas de revalorisation selon les prix (par exemple, -20 % entre 2019 et 2060 dans le scénario B et -10 % dans le scénario C'), et de la rendre quasiment indépendante du rythme de croissance des salaires à long terme.

¹⁴ Appliquée dans les principaux régimes uniquement.

**Figure 8 – Pensions moyennes de droit direct de l'ensemble des retraités
selon la modalité de revalorisation des droits avant liquidation et des pensions liquidées
projection 2020-2060
Scénarios B et C' du COR**



Note : Les variantes labellisées « (var.) » correspondent à l'hypothèse de revalorisation comme le taux d'évolution du revenu d'activité moyen à partir de 2019 des salaires portés au compte et du minimum contributif à la CNAV, des valeurs d'achat et de service du point à l'AGIRC et à l'ARRCO, et des pensions liquidées dans les principaux régimes de retraite (CNAV, AGIRC-ARRCO, CNARCL et régimes des fonctionnaires d'État) ; dans les autres régimes, les pensions et les droits avant liquidation restent revalorisés selon l'inflation.

Champ : retraités de droit direct, tous régimes de retraite de base et complémentaires.

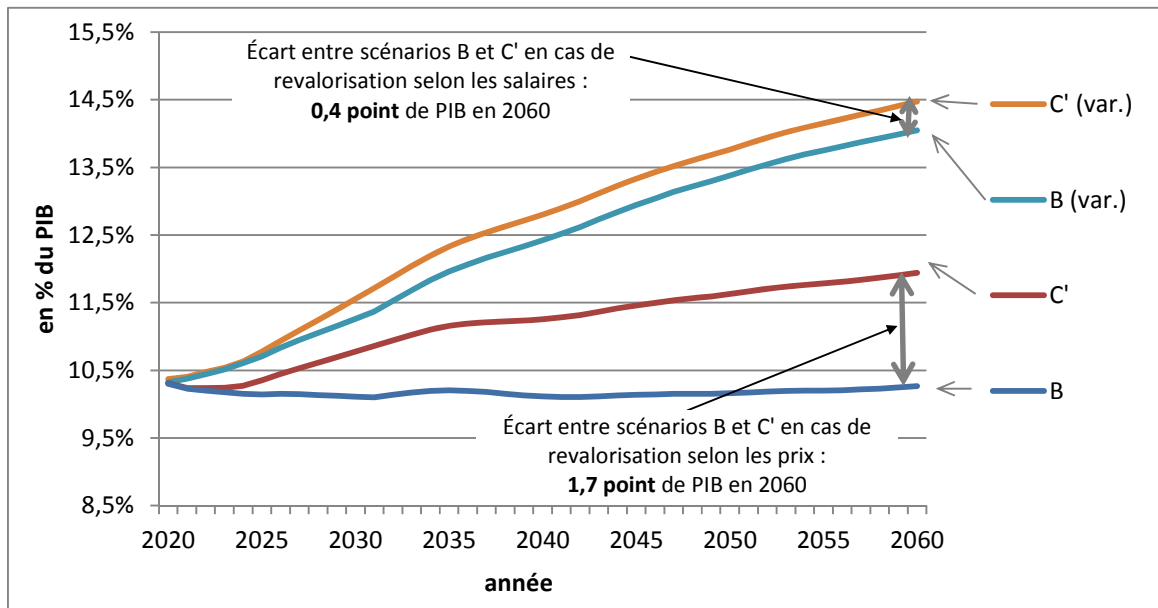
Sources : projections actualisées du COR (décembre 2014) ; projections des variantes par la CNAV, l'AGIRC-ARRCO, la CNARCL et la Direction du Budget (pour le régime des fonctionnaires d'État) ; calculs SG-COR.

Cette augmentation de la pension moyenne relative entraînerait une augmentation sensible du poids des pensions de droit direct, en proportion du PIB, compte tenu de l'augmentation du nombre de retraités plus rapide que celle du nombre de personnes en emploi. D'environ 10,5 % du PIB en 2020, la masse des pensions de droit direct augmenterait d'environ 3 points de PIB à l'horizon 2060 (pour atteindre environ 14 à 14,5 % à cette date), diminuant par conséquent d'autant la solde financier du système de retraite. Le poids des pensions de retraite dans le PIB serait très proche dans les scénarios économique B et C'¹⁵, alors qu'il serait différent d'environ 1,7 point de PIB dans la législation actuelle de revalorisation selon les prix.

L'augmentation, de 3 points de PIB à long terme, du poids de la masse des pensions en cas de revalorisation selon les salaires apparaît ici très forte. Mais il convient de rappeler qu'on n'a pas cherché, dans les simulations, à équilibrer le changement d'indexation par d'autres mesures, touchant les autres déterminants des taux de remplacement – comme rappelé en introduction, l'objet de ce document n'est pas de simuler des scénarios de réforme mais uniquement de documenter les effets d'un changement des modalités de revalorisation.

¹⁵ Comme expliqué ci-avant, un écart d'environ 0,4 point de PIB subsisterait toutefois, lié d'une part au maintien d'une revalorisation selon l'inflation dans les autres régimes que les principaux, et d'autre part aux différences entre les deux scénarios en ce qui concerne le taux de chômage (l'hypothèse de taux de chômage jouant sur le PIB et sur les montants de pension à long terme) et le poids des sphères publiques et privées dans l'emploi total.

Figure 9 – Masse des pensions de droit direct de retraite dans les principaux régimes selon la modalité de revalorisation des droits avant liquidation et des pensions liquidées projection 2020-2060 (en % du PIB)
 Scénarios B et C' du COR



Note : Les variantes labellisées « (var.) » correspondent à l'hypothèse de revalorisation comme le taux d'évolution du revenu d'activité moyen à partir de 2019 des salaires portés au compte et du minimum contributif à la CNAV, des valeurs d'achat et de service du point à l'AGIRC et à l'ARRCO, et des pensions liquidées dans les principaux régimes de retraite (CNAV, AGIRC-ARRCO, CNARCL et régimes des fonctionnaires d'État).

Champ : pensions de droit direct versées par la CNAV, l'AGIRC, l'ARRCO, la CNARCL et le régime des fonctionnaires d'État.

Sources : projections actualisées du COR (décembre 2014) ; projections des variantes par la CNAV, l'AGIRC-ARRCO, la CNARCL et la Direction du Budget (pour le régime des fonctionnaires d'État) ; calculs SG-COR.

Annexe 1 : Résultats complémentaires

Taux de remplacement à la liquidation pour les cas types du COR de salariés du privé

Les résultats des simulations sur cas types sont présentés ici pour les carrières types de salariés du privé habituellement considérées par le COR. Les taux de remplacement simulés sur les carrières types de fonctionnaires d'État (cas types n°5 à 8) ne sont pas présentés, car les variantes de revalorisation considérées sont sans effet sur leurs salaires de référence, et donc sur leur taux de remplacement au moment de la liquidation.

Figure 10 – Taux de remplacement du dernier salaire net à la liquidation
(en % du dernier salaire net)
Génération 1990

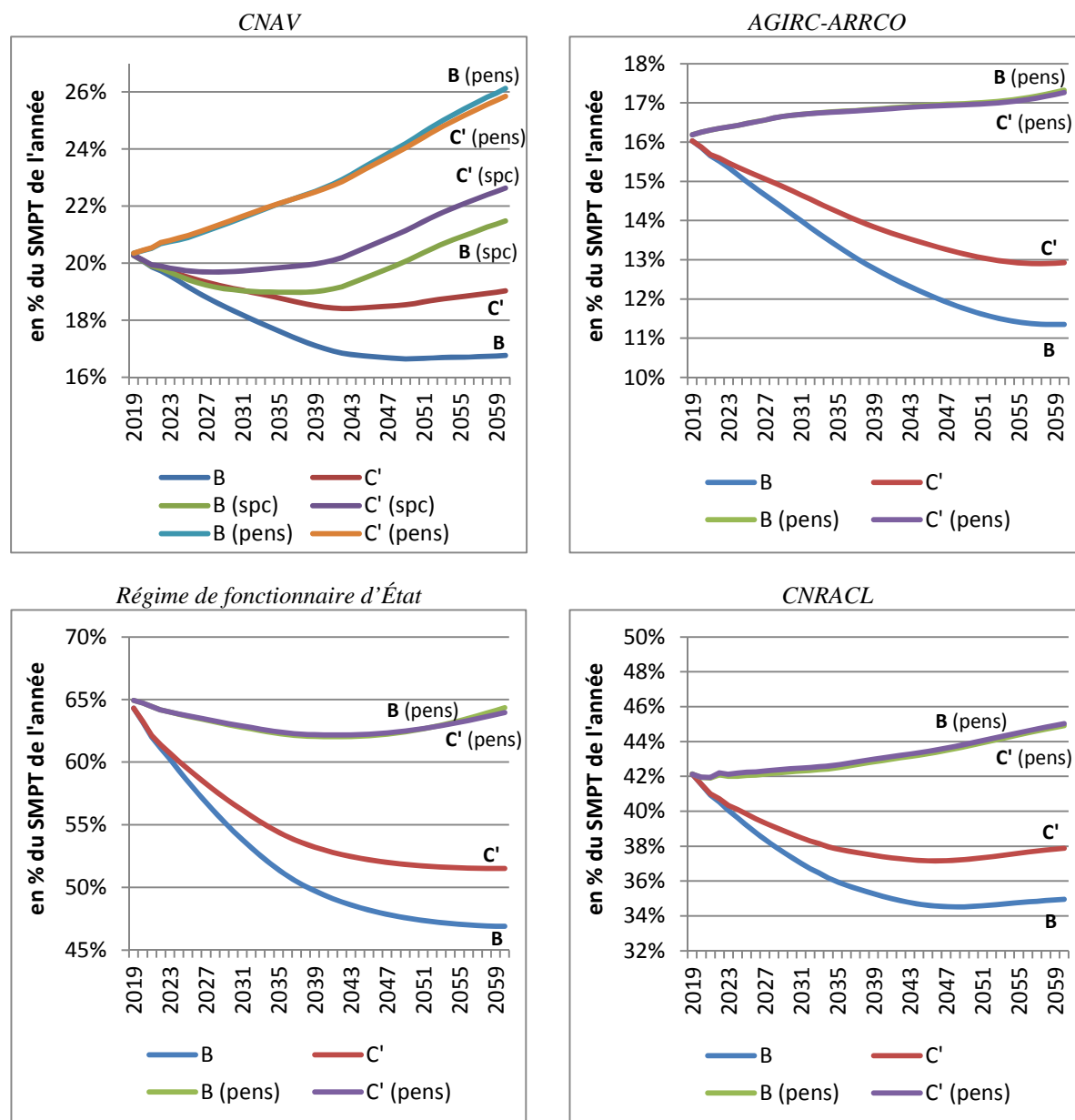
| | | Législation actuelle (revalorisation selon les prix) | | | | | Variante : revalorisation selon les salaires à partir de 2019 des droits à retraite avant liquidation | | | | | Ratio | | | | |
|--------------|---|---|----|----|----|----|--|----|----|----|----|-------|------|------|------|------|
| | | A' | A | B | C | C' | A' | A | B | C | C' | A' | A | B | C | C' |
| Tous régimes | Cas n°1 (cadre à carrière continue) | 47 | 48 | 51 | 52 | 55 | 63 | 63 | 63 | 63 | 63 | -25% | -23% | -20% | -18% | -14% |
| | Cas n°1 (non-cadre à carrière continue) | 63 | 65 | 67 | 69 | 72 | 83 | 83 | 83 | 83 | 83 | -24% | -22% | -19% | -17% | -13% |
| | Cas n°3 (non-cadre avec périodes de chômage) | 58 | 61 | 65 | 65 | 70 | 88 | 88 | 89 | 86 | 87 | -34% | -31% | -27% | -24% | -19% |
| | Cas n°4 (non-cadre avec interruption pour enfant) | 63 | 65 | 67 | 69 | 72 | 82 | 82 | 82 | 82 | 83 | -23% | -21% | -18% | -16% | -13% |
| | Carrière complète au SMIC | 67 | 69 | 72 | 74 | 77 | 89 | 89 | 89 | 89 | 89 | -24% | -22% | -19% | -17% | -14% |
| CNAV | Cas n°1 (cadre à carrière continue) | 18 | 18 | 19 | 20 | 21 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | -21% | -20% | -17% | -15% | -12% |
| | Cas n°1 (non-cadre à carrière continue) | 46 | 47 | 48 | 50 | 52 | 58 | 58 | 58 | 58 | 58 | -21% | -20% | -17% | -15% | -12% |
| | Cas n°3 (non-cadre avec périodes de chômage) | 41 | 42 | 45 | 45 | 48 | 62 | 62 | 62 | 60 | 60 | -35% | -32% | -28% | -25% | -20% |
| | Cas n°4 (non-cadre avec interruption pour enfant) | 46 | 48 | 49 | 51 | 52 | 59 | 59 | 59 | 59 | 59 | -21% | -19% | -16% | -14% | -11% |
| | Carrière complète au SMIC | 47 | 48 | 50 | 51 | 53 | 60 | 60 | 60 | 60 | 60 | -21% | -19% | -17% | -15% | -11% |
| AGIRC-ARRCO | Cas n°1 (cadre à carrière continue) | 29 | 30 | 31 | 32 | 34 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 | -28% | -25% | -22% | -19% | -15% |
| | Cas n°1 (non-cadre à carrière continue) | 17 | 18 | 19 | 19 | 21 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | -30% | -28% | -24% | -21% | -17% |
| | Cas n°3 (non-cadre avec périodes de chômage) | 18 | 19 | 20 | 20 | 21 | 26 | 26 | 27 | 26 | 26 | -32% | -29% | -26% | -23% | -18% |
| | Cas n°4 (non-cadre avec interruption pour enfant) | 17 | 17 | 18 | 19 | 19 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | -28% | -26% | -23% | -20% | -16% |
| | Carrière complète au SMIC | 20 | 20 | 22 | 22 | 24 | 29 | 29 | 29 | 29 | 29 | -31% | -29% | -25% | -23% | -18% |

Lecture : sous les hypothèses du scénario C' (croissance annuelle des salaires à long terme de 1 % par an), le taux de remplacement du cas type n°2 du COR serait de 72 % du dernier salaire net dans la législation actuelle (avec revalorisation selon l'inflation), mais de 83 % en cas de revalorisation selon les salaires à partir de 2020 des salaires portés au compte à la CNAV et des valeurs de service et d'achat des points à l'AGIRC et à l'ARRCO.

Champ : cas types de salariés du privé du COR nés en 1990 ; départ au taux plein sans décote ni surcote.

Sources : modèle CALIPER (DREES) ; calculs SG-COR.

Figure 11 – Pensions moyennes de droit direct dans les principaux régimes, projection 2020-2060
Scénarios B et C' du COR



Note : les scénarios labellisés « spc » correspondent aux variantes dans lesquelles seuls les salaires portés au compte à la CNAV sont revalorisés comme les salaires à partir de 2019 ; les scénarios labellisés « pens » correspondent aux variantes dans lesquelles cette revalorisation concerne, en outre, les pensions liquidées. Les scénarios « pens » supposent une indexation sur les salaires à partir de 2019 pour le montant du minimum contributif à la CNAV et du minimum garanti à la CNRACL.

Champ : retraités de droit direct.

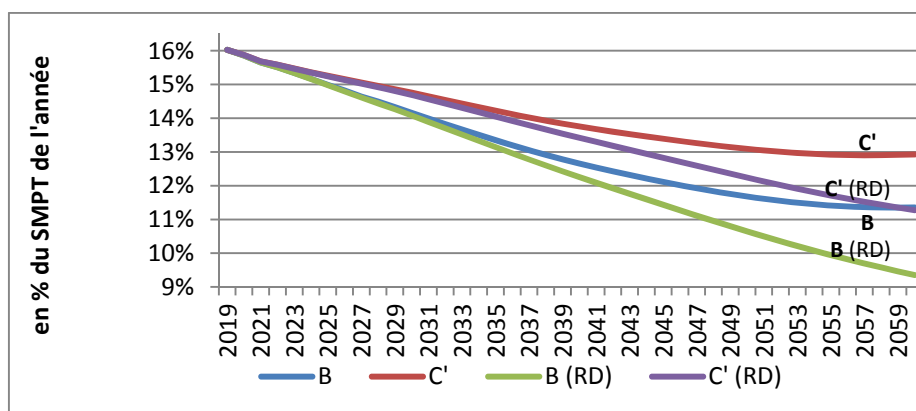
Sources : projections actualisées du COR (décembre 2014) ; projections des variantes par la CNAV, l'AGIRC-ARRCO, la CNRACL et la Direction du Budget (pour le régime des fonctionnaires d'État) ; calculs SG-COR.

Annexe 2 : Hypothèses de revalorisation de la valeur d'achat des points comme les salaires et de la valeur de service comme les prix à l'AGIRC et à l'ARRCO (rendements décroissants)

Dans les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO, l'application de rendements décroissants, par une revalorisation de la valeur d'achat des points comme les salaires alors que la valeur de service reste revalorisée comme les prix, conduirait à une baisse de la pension moyenne relative, plus forte encore qu'en cas de revalorisation de tous les paramètres comme les prix. Cette baisse atteint 4,8 points en 2060 dans la variante C' avec rendements décroissants, soit 1,7 point de plus que dans le scénario C' avec rendements constants. Elle atteint 6,7 points dans la variante B, soit 2 points de plus que dans le scénario B avec rendements constants. L'application de rendements décroissants rend, en outre, plus sensible à la croissance le montant moyen de pension des nouveaux retraités. Ainsi l'écart de pension moyenne relative est moins élevé (à terme) entre les scénarios B et C' avec rendements constants (écart de 1,6 point) qu'entre les variantes B (RD) et C' (RD) avec rendements décroissants (écart de 1,9 point).

La montée en charge de ces effets est longue puisqu'ils ne jouent pleinement que lorsque l'ensemble des nouveaux retraités ont effectué la plus grande partie de leur carrière après l'application des règles de rendements décroissants. Par conséquent, même à la fin de l'horizon de projection considéré (c'est-à-dire en 2060), les effets ne sont pas encore pleinement montés en charge, et sont atténués par le fait que des retraités en 2060 n'ont pas connu pendant l'ensemble de leur carrière des règles de revalorisation conduisant à des rendements décroissants.

Figure 12 – Pensions moyennes de droit direct relative au salaire moyen de l'année projetées jusqu'en 2060



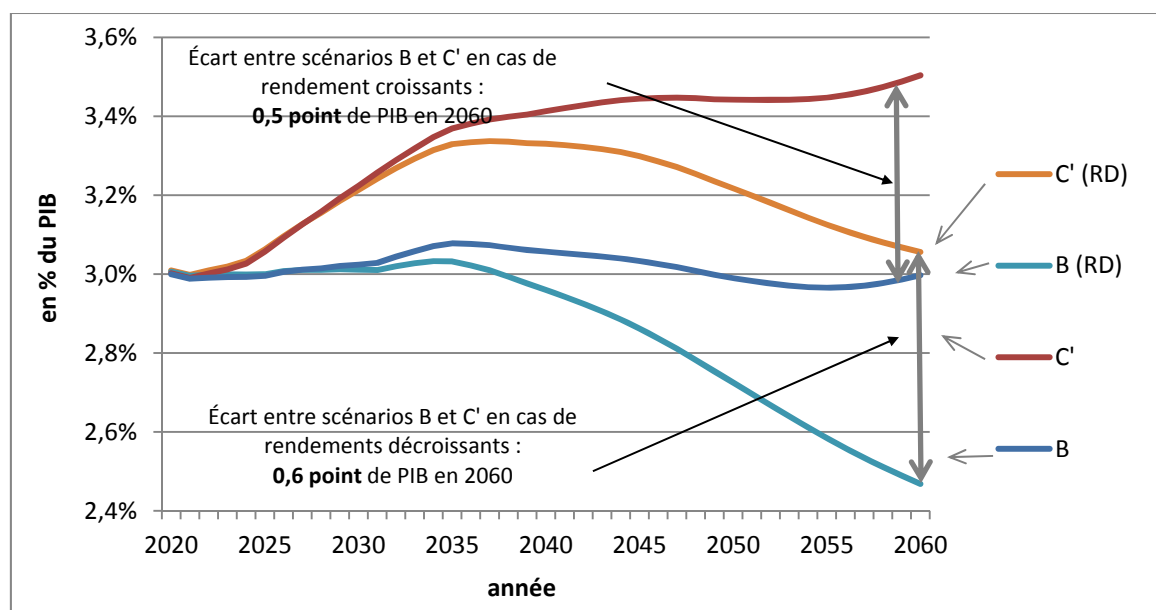
Note : Les variantes labellisées « (RD) » correspondent à l'hypothèse de revalorisation de la valeur d'achat des points AGIRC-ARRCO comme le taux d'évolution du salaire moyen par tête (SMPT) à partir de 2019 et de revalorisation de la valeur service du point comme les prix. La pension moyenne des nouveaux retraités sur le champ AGIRC+ARRCO est calculée sous l'hypothèse que les affiliés qui possèdent des droits dans les deux régimes les liquident en même temps.

Champ : retraités de droit direct de l'AGIRC et de l'ARRCO

Sources : projections AGIRC-ARRCO ; calculs SG-COR.

En ce qui concerne les masses de prestations de droits directs versées, la diminution plus forte de la pension moyenne relative en cas de rendements décroissants conduirait à une baisse du poids de ces prestations dans le PIB d'environ 0,5 point de PIB en 2060, par rapport à des scénarios avec rendements constants. L'écart entre les scénarios B et C' serait de 0,6 point de PIB dans la variante de rendements décroissants, contre 0,5 point avec la législation actuelle.

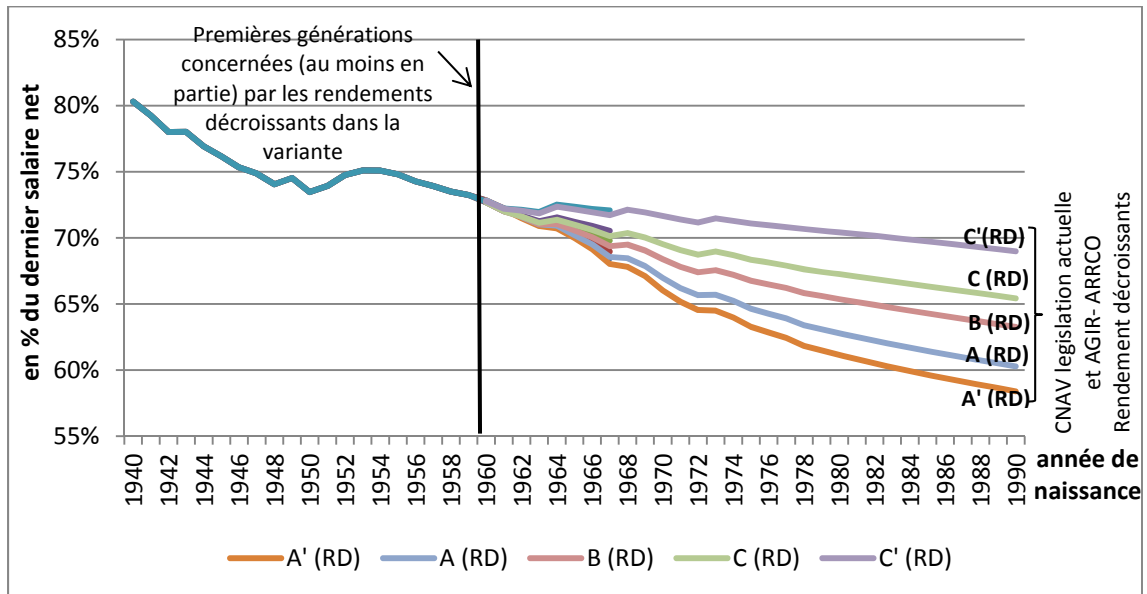
Figure 13 – Masse des pensions de droit direct de retraite versées par l’AGIRC-ARRCO, projection 2020-2060 (en % du PIB)
 Scénarios B et C’ du COR (rendements constants et décroissants)



*Note : Les variantes labellisées « (RD) » correspondent à l’hypothèse de revalorisation de la valeur d’achat des points AGIRC-ARRCO comme le taux d’évolution du salaire moyen par tête (SMPT) à partir de 2019 et de revalorisation de la valeur service du point comme les prix.
 Champ : droits directs de retraite versés par l’AGIRC-ARRCO.
 Sources : projections AGIRC-ARRCO ; calculs SG-COR.*

Enfin, à législation inchangée pour le cas type de non cadre du secteur privé (cas type n°2 du COR) né en 1990, le taux de remplacement net à la liquidation atteindrait, selon le scénario économique, entre 63% (scénario A’) et 72% (scénario C’) du dernier salaire. Sous l’hypothèse de rendements décroissants à l’AGIRC-ARRCO (et du maintien de la législation actuelle à la CNAV), les taux de remplacement diminueraient de 3 à 5 points de pourcentage par rapport à la situation à législation inchangée dans les deux régimes. Ils atteindraient selon les scénarios entre 58% (scénario A’) et 69% (scénario C’) du dernier salaire.

Figure 14 – Taux de remplacement du dernier salaire net à la liquidation
Génération 1940 à 1990 – cas type de non-cadre du secteur privé (cas n° 2)



Champ : cas type n°2 du COR (non-cadre du secteur privé à carrière sans interruption) ; départ au taux plein sans décote ni surcote.

Sources : modèle CALIPER (DREES) ; calculs SG-COR.